

TRIBUNAL D'INSTANCE  
Palais de Justice  
CS 50234  
16007 ANGOULEME CEDEX  
☎ : 0545371160

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° 11-17-000497

Minute : 464 /2018

JUEMENT

Du : 06/07/2018

Union Départementale Force Ouvrière

CI

TREMBLAIS Brigitte qualité d'élue  
titulaire CE ,DP

Copies certifiées conformes délivrées à :

Copies exécutoires délivrées à :

- Syndicat Union Départementale Fo
- M<sup>re</sup> TUYERAS
- Syndicat FO TERREAL
- M<sup>re</sup> TREMBLAIS Brigitte
- SCPLBBA
- Syndicat UDCFDT de la Charente
- M<sup>re</sup> TERREAL
- Syndicat UDCGT
- Syndicat Construction et Bois C FDT du Poitou et de la Charente
- M<sup>re</sup> AVALIL Jean-Christophe
- M<sup>re</sup> COUSSY Didier
- M<sup>re</sup> GONZALEZ Christian
- M<sup>re</sup> BERISSET Pascal
- Confédération C FDT

Après débats à l'audience publique du Tribunal d'Instance d'Angoulême du 29 juin 2018, sous la Présidence de Emmanuel CHIRON, Vice-Président chargé du service du Tribunal d'Instance, assisté de Jean-Luc FAITY, Greffier,

Le Président ayant avisé les parties à l'issue des débats que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date du 06/07/2018,

le jugement suivant a été rendu au nom du peuple français,

ENTRE :

DEMANDEURS :

Syndicat Union Départementale Force Ouvrière  
Maison des Syndicats 10 rue de Chicoutimi, 16000 ANGOULEME,  
représenté par Me TUYERAS Damien, avocat au barreau de la Charente

Syndicat Force Ouvrière TERREAL  
Route Nationale 141, 16270 ROUMAZIERES LOUBERT,  
représenté par Me TUYERAS Damien, avocat au barreau de la Charente

ET :

DEFENDEURS :

Madame TREMBLAIS Brigitte en qualité d'élue titulaire CE ,DP  
Société TERREAL route nationale 141, 16270 ROUMAZIERES LOUBERT,  
représentée par Maître Florinda BLANCHIN (SCP LBBa- SCP inter-barreaux), avocat au barreau de Rennes

Syndicat Union Départementale C FDT de la Charente  
Maison des Syndicats 10 rue de Chicoutimi, 16000 ANGOULEME,  
représenté par Maître Florinda BLANCHIN (SCP LBBa- SCP inter-barreaux), avocat au barreau de Rennes

Société TERREAL, SASU  
Route Nationale 141, 16270 ROUMAZIERES LOUBERT,  
représentée par Mr Florian MESLAY (RH), muni d'un mandat écrit

Syndicat Union Départementale Confédération Générale du Travail  
Maison des Syndicats 10 rue de Chicoutimi, 16000 ANGOULEME,  
non comparant

**SYNDICAT CONSTRUCTION ET BOIS CFDT DU POITOU ET  
DES CHARENTES**

8 rue Joseph Cugnot, 79000 NIORT  
représenté par Maître Florinda BLANCHIN (SCP LBBa- SCP  
inter-barreaux), avocat au barreau de Rennes

Monsieur AVRIL Jean-Christophe, élu au comité d'Etablissement  
et Délégué du Personnel  
Le Luxerat, 16490 AMBERNAC, comparant en personne

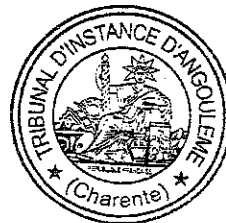
Monsieur COUSSY Didier, élu suppléant au Comité  
d'Etablissement  
59 rue de la Charente, 16460 AUNAC, non comparant

Monsieur GOMEZ Christian, élu suppléant Délégué du Personnel  
2 Résidence des Platanes, 16260 SUAUX, non comparant

Monsieur BERISSET Pascal, élu Délégué du Personnel et  
suppléant au Comité d'Etablissement  
Pignou Churet, 16560 ANAIS,  
représenté par Maître Florinda BLANCHIN (SCP LBBa- SCP  
inter-barreaux), avocat au barreau de Rennes

CONFEDERATION CFDT, Unions de syndicats intervenant  
volontaire  
4, boulevard de la Villette, 75019 PARIS,  
représentée par Maître Florinda BLANCHIN (SCP LBBa- SCP  
inter-barreaux), avocat au barreau de Rennes

Le présent jugement a été mis à disposition au greffe de ce  
tribunal le 06/07/2018 et signé par Emmanuel CHIRON, Vice-  
Président chargé du service du Tribunal d'Instance, assisté de  
Jean-Luc FAITY, greffier.



Par protocole d'accord préélectoral du 14 avril 2017, la société par actions simplifiée TERREAL et les organisations représentatives du personnel, représentées par Monsieur Bernard GIRE (délégué syndical Force Ouvrière), Monsieur Thierry CELERIER (mandaté par la CGT), Madame Catherine VEZIEN, mandatée par la CFDT, et Monsieur Jean-François ROULON, mandaté par la CFTC, ont défini les modalités des élections professionnelles pour l'année 2017 sur l'établissement de Roumazières Loubert, employant 414 salariés.

2 sièges de titulaires et deux sièges de suppléants étaient attribués au titre du collège TAM (représentant 143 salariés - 21 femmes et 122 hommes - à la date du protocole).

Au titre de ce collège, le syndicat CFDT a présenté une liste avec pour titulaires Brigitte TREMBLAIS et Pascal BERISSET et suppléants Pascal BERISSET et Brigitte TREMBLAIS pour le comité d'établissement, et pour titulaires Pascal BERISSET et Brigitte TREMBLAIS et suppléants Brigitte TREMBLAIS et Pascal BERISSET pour les délégués du personnel.

Lors du 1<sup>er</sup> tour du 29 juin 2017, sur 150 salariés, 125 votes ont été recensés, dont:  
- 36 voix pour Brigitte TREMBLAIS en qualité de titulaire, 42 voix pour Pascal BERISSET en qualité de suppléant, pour le comité d'établissement;  
- 38 voix pour Pascal BERISSET en qualité de titulaire, 47 voix pour Brigitte TREMBLAIS en qualité de suppléant pour les délégués du personnel;  
Ces deux salariés ayant été déclarés élus dans ces fonctions respectives.

Les deux autres sièges ont été attribués à Force Ouvrière, avec pour résultats  
- 70 voix pour Jean-Christophe AVRIL en qualité de titulaire, 57 voix pour Didier COUSSY en qualité de suppléant, pour le comité d'établissement;  
- 66 voix pour Jean-Christophe AVRIL en qualité de titulaire, 49 voix pour Christian GOMEZ en qualité de suppléant pour les délégués du personnel.

Enfin, la liste présentée par le syndicat CGT, présentant David SOURY et Stéphane HERVE, n'a pas obtenu d'élu.

Par déclaration enregistrée au greffe de ce Tribunal le 13 juillet 2017, le syndicat Union départementale Force ouvrière, représenté par Monsieur Patrick GARDIN, secrétaire général, a sollicité la convocation devant ce Tribunal:

- du syndicat Union départementale CFDT de la Charente;
- de Madame Brigitte TREMBLAIS;
- de la société TERREAL

- du syndicat union départementals Confédération Générale du Travail, aux fins d'obtenir l'annulation des listes présentées par le syndicat CFDT lors des élections du 29 juin 2017 pour violation des articles L.2314-24-1 et L.2324-22-1 du Code du travail, au motif que les listes en cause n'étaient pas proportionnelles au nombre d'hommes et de femmes composant les listes électorales..

L'affaire a été évoquée à l'audience du 26 juillet 2017, et renvoyée à l'audience du 28 août 2017.

Par jugement du 28 août 2017, le Tribunal a ordonné la convocation de Jean-Christophe AVRIL, Monsieur Didier COUSSY, Monsieur Christian GOMEZ, et Monsieur Pascal BERISSET, à charge pour l'employeur de communiquer les adresses.

L'ensemble des parties initialement convoquées et des personnes susnommées ont été convoquées par lettre simple du 8 septembre 2017.



A l'audience du 20 octobre 2017, le conseil du syndicat du syndicat Union départementale CFDT de la Charente et de la société TERREAL a déposé par écrit distinct une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'article 7 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 codifié aux articles L.2314-25 alinéa 3 et L.2324-23 alinéa 3 du même Code au principe de participation à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise défini et protégé par les articles 6 et 8 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et d'autre part aux principes d'égalité devant la loi défini et protégé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen "en ce qu'il prévoit l'annulation du candidat de l'élection du sexe".

L'affaire a été renvoyée au 29 novembre 2017 pour permettre au Procureur de la République de prendre ses réquisitions sur cette question.

Par avis daté du 28 novembre 2017 reçu au greffe le 29 novembre 2017, le Procureur de la République a sollicité la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation au regard des difficultés soulevées par l'application des articles litigieux et du décalage entre l'objectif de la loi du 17 août 2015 et son application.

A l'audience du 29 novembre 2017, après qu'il a été donné connaissance de l'avis du Procureur de la République aux parties comparantes, le Conseil du syndicat Union départementale Force ouvrière, et du syndicat Force Ouvrière TERREAL, s'en est rapporté à la décision du Tribunal.

La société par actions simplifiée TERREAL, représentée par Monsieur Florian MESLAY, muni d'un pouvoir écrit de représentation, n'a pas émis d'observation sur ce point.

Le conseil du syndicat CFDT syndicat, de l'Union départementale CFDT de la Charente, du syndicat Construction et Bois CFDT du Poitou et des Charentes, de Madame Brigitte TREMBLAIS, et de Monsieur Didier BERISSET, a soutenu sa demande de transmission de la Question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation en développant oralement son mémoire à ce titre. Ils ne sollicitent qu'à titre subsidiaire le sursis à statuer sur les demandes dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel sur la question transmise le 18 octobre 2017 par la Cour de cassation.

Monsieur Jean-Christophe AVRIL, Monsieur Didier COUSSY, et Monsieur Christian GOMEZ, régulièrement avisés de la date de renvoi lors de l'audience du 20 octobre 2017, et le syndicat union départementale Confédération Générale du Travail, avisé par lettre simple de la date de renvoi, n'ont pas comparu et n'étaient pas représentés.

Par jugement du 6 décembre 2017, le Tribunal a ordonné la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante:

L'article 7 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 codifié aux articles L.2314-25 alinéa 3 et L.2324-23 alinéa 3 du Code du travail, dans leur version issue de ladite loi et antérieure à celle issue de l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, est-il conforme, d'une part, au principe de participation à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise défini et protégé par les articles 6 et 8 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et d'autre part, au principe d'égalité devant la loi défini et protégé par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en ce qu'il prévoit l'annulation du candidat de l'élection du sexe surreprésenté ?

et a dit que l'affaire serait rappelée à l'audience du 27 juin 2018 à 14 heures 30 si la



question prioritaire de constitutionnalité est transmise au Conseil constitutionnel, ou à l'audience du 28 mars 2018 à 14 heures 30 dans le cas contraire.

Par arrêt du 14 février 2018, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité au motif:

- que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'était pas nouvelle;

- que la question posée ne présentait pas un caractère sérieux en ce qu'il était permis au législateur d'adopter des dispositions revêtant un caractère contraignant tendant à rendre effectif l'égal accès des hommes et des femmes à des responsabilités sociales et professionnelles, et que l'annulation de l'élection d'un certain nombre d'élus du sexe surreprésenté en violation de l'obligation de représentation équilibrée des hommes et des femmes, au regard de leur part respective dans l'effectif de l'entreprise, était proportionnée à l'objectif recherché par la loi et ne méconnaissait pas les principes constitutionnels invoqués.

L'ensemble des parties intéressées a été convoqué, après cet arrêt, à l'audience du 21 mars 2018 en lieu et place du 28 mars 2018, puis l'affaire a été renvoyée à la demande des parties aux 23 mai 2018 et 29 juin 2018, date à laquelle l'affaire a été plaidée.

Le conseil du syndicat du syndicat Union départementale Force ouvrière de la Charente et du syndicat Force Ouvrière de TERREAL a maintenu pour leur compte les demandes de la déclaration au greffe initiale, sollicitant l'annulation de l'élection de Madame Brigitte TREMBLAIS tant en qualité de délégué du personnel que de membre du comité d'entreprise pour le compte du syndicat CFDT lors des élections du 29 juin 2017.

Ils soutiennent que cette élection est intervenue en violation des articles L.2314-24-1 et L.2324-22-1 du Code du travail, dans leur version applicable au litige, au motif que les listes en cause n'étaient pas proportionnelles au nombre d'hommes et de femmes composant les listes électorales, et que la sanction prévue à la date de l'élection était l'annulation de l'élection sans possibilité d'une nouvelle élection. Ils exposent que ces textes doivent être interprétés strictement dès lors que leur conformité avec la Constitution a été relevée à l'issue de la question prioritaire de constitutionnalité et s'en sont rapportés à l'appréciation du Tribunal quant à la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel.

Leur conseil s'est opposé oralement, dans l'hypothèse où ils seraient déboutés de leur demande d'annulation, à la demande adverse sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile dès lors que leur demande d'annulation avait été formulée en fonction des textes en vigueur à la date de la demande et était légitime.

Le conseil du syndicat CFDT syndicat, de l'Union départementale CFDT de la Charente, du syndicat Construction et Bois CFDT du Poitou et des Charentes, de Madame Brigitte TREMBLAIS, et de Monsieur Pascal BERISSET, a développé oralement leurs dernières écritures par lesquelles ils concluent au débouté des demandes, et demandent la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils soutiennent à cette fin que par décision du 19 janvier 2018, le Conseil constitutionnel a jugé l'article 7 (V) de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 codifié sous l'article L.2324-22-1 du Code du travail conforme à la constitution, sous la réserve d'interprétation que cette règle ne doit pas avoir pour effet d'interdire à des salariés d'un sexe de se porter candidat aux élections, et ce, sans que le Conseil conditionne l'éligibilité du candidat du sexe sous-représenté à son inscription en deuxième place sur la liste des



candidatures (à la différence de la version de ces textes applicable à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018), et que cette réserve, formulée concernant les élections au comité d'entreprise, est transposable aux élections de délégués du personnel.

Ils estiment que les textes en cause avaient pour effet d'interdire à des salariés de se porter candidat à des élections professionnelles, alors que des sièges étaient à pourvoir et les listes syndicales non complètes, en raison uniquement de leur sexe, et que les sanctions prévues étaient drastiques, ce qui explique au demeurant l'évolution de ces dispositions à la suite de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017. Ils soutiennent également à ce titre que si Madame TREMBLAIS avait été seule candidate sur la liste, elle aurait été élue, alors que son élection sur une liste comportant le nom de Monsieur BERISSET (qui n'a pas été élu), est susceptible d'être annulée par l'application du texte visé, sans qu'une différence objective permette de justifier cette différence de traitement.

Ils allèguent qu'une annulation de l'élection ne serait pas comprise alors que la salariée depuis son élection s'est investie dans son mandat.

La société par actions simplifiée TERREAL, représentée par Monsieur Florian MESLAY, muni d'un pouvoir écrit de représentation, s'en est rapporté à l'appréciation du Tribunal, souhaitant demeurer neutre.



Il a exposé à titre d'information que lors des réunions préparatoires au protocole préélectoral, l'impossibilité d'élire une femme avait été évoquée par l'ensemble des parties, et que pour cette raison, d'autres syndicats n'avaient pu présenter de femme (une candidature féminine évoquée s'étant conclue par un désistement).

Monsieur Jean-Christophe AVRIL, comparant en personne, a indiqué que le syndicat Force ouvrière avait souhaité initialement présenter la candidature d'une femme, et y avait renoncé en raison de ces dispositions légales.

Monsieur Didier COUSSY, et Monsieur Christian GOMEZ, régulièrement avisés de la date de renvoi lors de l'audience du 20 octobre 2017, et le syndicat union départementale Confédération Générale du Travail, avisé par lettre simple de la date de renvoi, n'ont pas comparu et n'étaient pas représentés.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 6 juillet 2018.

## MOTIFS DE LA DECISION

### ***Sur la demande d'annulation des élections de Madame Brigitte TREMBLAIS***

Selon l'article R.2314-1 du Code du travail, le nombre des délégués du personnel prévu à l'article L. 2314-1 est fixé comme suit : (...)

7° De 250 à 499 salariés : sept titulaires et sept suppléants ;

L'article L.2314-24-1 du Code du travail, applicable aux élections des délégués du personnel entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, énonce: "*Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-24 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.*

*Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi*

*arithmétique suivant:*

- 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

*En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.*

*Le présent article s'applique à la liste des délégués titulaires et à la liste des délégués suppléants."*

L'article L.2314-25 du Code du travail dispose que la constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

Selon l'article R.2324-1 du Code du travail, la délégation du personnel au comité d'entreprise est composée comme suit :(...)

4° De 400 à 749 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants ;

L'article L.2324-22-1 du même Code, applicable aux élections au comité d'entreprise et d'établissement, énonce de même : *"Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2324-22 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.*

*Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant:*

- 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

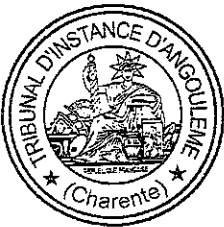
*En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.*

*Le présent article s'applique à la liste des membres titulaires du comité d'entreprise et à la liste de ses membres suppléants."*

Les deuxième à quatrième alinéas de ce texte sont conformes à la Constitution sous la réserve que l'application de cette règle d'arrondi ne saurait, sans porter une atteinte manifestement disproportionnée au droit d'éligibilité aux institutions représentatives du personnel résultant du principe de participation, faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral<sup>1</sup>.

En application de ce texte, interprété conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-686 QPC du 19 janvier 2018 et l'article L. 2324-23 du même

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, Décision du 19 janvier 2018, n°2017-686 QPC



code, alors applicable, lorsque deux postes sont à pourvoir, l'organisation syndicale est tenue de présenter une liste conforme à l'article L. 2324-22-1 du code du travail, alors applicable, interprété conformément à la décision susvisée du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire comportant nécessairement une femme et un homme, dont l'un au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré<sup>2</sup>.

L'article L.2324-23, alinéa 3 de ce Code dispose que la constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

En l'espèce, il résulte du protocole d'accord préélectoral du 14 avril 2017, conformément aux dispositions réglementaires précitées, que l'effectif de l'établissement est égal à 414,71 ETP, de sorte que la représentation du personnel au comité d'établissement est de 6 titulaires et 6 suppléants, dont 2 titulaires et 2 suppléants pour le collège techniciens et agents de maîtrise selon ledit protocole, et que le nombre de délégués du personnel est de 7 titulaires et 7 suppléants, dont 2 titulaires et 2 suppléants pour le collège des techniciens et agents de maîtrise.

En outre, le protocole d'accord préélectoral retient que le collège techniciens et agents de maîtrise de la société en cause est composé de 21 femmes et 122 hommes, soit 14,69 % de femmes et 85,31 % d'hommes.

Dès lors, le calcul défini aux articles L.2314-24-1 et L.2324-22-1 conduit à un nombre de candidats hommes de 1,70 titulaires et suppléants et 0,30 femme, de sorte que l'application des règles d'arrondi du dernier alinéa de ces deux textes conduit à retenir deux titulaires et deux suppléants réservés pour les hommes et aucun siège pour les femmes.

Toutefois, au regard de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel précitée, ces règles ne peuvent faire obstacle à ce que les listes de candidats puissent comporter un candidat du sexe sous-représenté dans le collège électoral, soit en l'espèce un candidat féminin. Il en résulte que la présence de Madame Brigitte TREMBLAIS, personne du sexe sous-représenté, sur les listes présentées par le syndicat CFDT n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, et ce quelle que soit sa position sur la liste présentée.

Il y a donc lieu de débouter les demandeurs de leur demande.

*Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile*

Selon les articles R.2324-25 et R.2314-29 du Code du travail dans leurs versions applicables au litige, le tribunal d'instance statue sur les contestations élevées en application des articles R.2324-23 et R.2314-27 du même Code dans les dix jours de sa saisine sans frais ni forme de procédure.

L'article 700 du Code de procédure civile énonce que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge

<sup>2</sup> Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 9 mai 2018, pourvoi 17-14.088





tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Il sera rappelé que le présent Tribunal statue sans frais ni dépens.

En outre, au regard de la situation financière respective des parties, et en l'absence de caractère dilatoire ou injustifié du recours du demandeur, dont l'action se fondait sur la lettre du texte applicable avant la décision du Conseil constitutionnel, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais non compris dans les dépens; il n'y a donc pas lieu à condamnation à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS:**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort;

Déboute le syndicat Union départementale Force ouvrière, représenté par Monsieur Patrick GARDIN, et le syndicat Force Ouvrière de TERREAL de leur demande d'annulation de l'élection de Madame Brigitte TREMBLAIS,

Rappelle que le présent Tribunal statue sans frais ni dépens;

Dit n'y avoir lieu à condamnation à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Et le présent jugement a été signé par le Président assisté du Greffier

Le Greffier

Le Président

En conséquence la République mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Grande Instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la minute a été signée, revêtue du sceau du Tribunal et délivrée par le Greffier du Tribunal d'Instance, soussigné.

Le Greffier en chef



Pour Expédition Certifiée Conforme  
Le Greffier



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection practices and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.